

**REGLEMENT**

**INTERIEUR**

# **CHAPITRE 1ER**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'admission et de radiation**

Doivent obligatoirement adhérer à la CAISSE les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> des statuts qui appartiennent aux catégories professionnelles visées à l'annexe I ci-après (en application de l'article D741-1 du Code du travail} et qui ont leur siège social, ou le siège de leur activité dans le département des ALPES MARITIMES.

(nomenclature J.O. du 22 novembre 1947 modifiée J.O. du 17 novembre 1973 et J.O. du 11 octobre 1992).

### **ARTICLE 2 :**

Pour faire partie de la CAISSE, l'employeur ou le représentant légal des entreprises susvisées doit signer un bulletin d'adhésion dans lequel il déclare avoir pris connaissance des statuts de la CAISSE et des prescriptions du présent Règlement et s'engage à s'y conformer. Les Statuts de la CAISSE étant à sa disposition au siège.

### **ARTICLE 3 :**

Les adhésions sont admises par le Conseil d'Administration de la CAISSE après vérification que le postulant remplit les conditions prévues aux Statuts de la CAISSE et aux articles 1 et 2 du présent Règlement.

L'adhésion ne peut être refusée que si ces conditions ne sont pas remplies ou si le postulant refuse de signer le bulletin d'adhésion prévu à l'article 2.

L'adhésion est notifiée à l'intéressé qui doit verser dans la huitaine le montant des cotisations échues prévues par l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le versement des cotisations dispense l'employeur du paiement au salarié de l'indemnité compensatrice en cas de résiliation du contrat prévu à l'art. L 223-14 du Code du Travail.

### **ARTICLE 4 :**

L'adhésion à la CAISSE est donnée pour une durée illimitée. Elle est toujours prononcée avec effet du premier jour de la période à retenir pour l'appréciation du droit au congé de la prochaine période de vacances, ou, éventuellement à dater du jour où l'entreprise a commencé d'exercer son activité dans la circonscription de la CAISSE.

## **ARTICLE 5 :**

Par application des règles prévues aux articles 6, 7, et 8 des Statuts, en cas de démission, de radiation, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire de l'adhérent, celui-ci reste toujours tenu de payer la cotisation résultant de la répartition des charges assumées par la CAISSE au cours de l'exercice pendant lequel s'est produite la démission ou la radiation même si cette

cotisation n'est mise en recouvrement qu'au cours de l'exercice suivant.

## **CHAPITRE II**

### **ETENDUE DE LA GARANTIE**

## **ARTICLE 6 :**

La CAISSE garantit le service des indemnités de congés payés au personnel dont la déclaration de salaires est obligatoire en application des dispositions de l'art. D 741-3 du Code du Travail.

Elle peut également assurer au regard de ce même article, moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés payés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

## **ARTICLE 7 :**

La CAISSE peut admettre l'adhésion de la totalité du personnel d'une entreprise qui en fait la demande.

## **ARTICLE 8 :**

La CAISSE garantit au personnel bénéficiaire le droit aux congés prévus par la réglementation du travail. Le salarié doit exercer le recours à l'encontre de son employeur pour la ou les périodes antérieures à la date d'adhésion pour la fraction d'indemnité complétant éventuellement l'exercice en cours.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles 6, 7, et 8 des Statuts, la garantie de la CAISSE cesse pour toutes les périodes d'emploi postérieures au jour où la radiation a été rendue effective.

## **CHAPITRE III**

### **PERIODE DES VACANCES**

#### **ARTICLE 10:**

La période des vacances est celle prévue par les Conventions Collectives du Travail ; à défaut de convention, ladite période est définie par le Code du Travail.

## **CHAPITRE IV**

### **RESSOURCES DE LA CAISSE**

#### **ARTICLE 11 :**

Les adhérents versent pour chaque exercice de référence une cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée Générale au vu des résultats de l'exercice écoulé.

Pour fixer ce taux, il est tenu compte des dépenses provenant du service des indemnités et des charges y afférentes, des frais généraux et produits de gestion de la CAISSE, des sommes prévues pour les fonds de réserve, et des dépenses exceptionnelles décidées par le Conseil d'Administration.

La répartition est faite au prorata des salaires versés par chaque entreprise au personnel susceptible de bénéficier de la garantie de la CAISSE. Ces salaires sont ceux qui ont été déclarés par les employeurs adhérents au titre de l'année de référence concernée.

#### **ARTICLE 12 :**

Les cotisations de l'exercice sont mises en recouvrement trimestriellement ; elles peuvent être également versées mensuellement pour les adhérents qui en font la demande.

La cotisation est calculée par application du taux sus défini au montant total des salaires déclarés au titre du trimestre précédent dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

#### **ARTICLE 13 :**

Les adhérents prennent l'engagement de donner toutes facilités aux représentants de la CAISSE (contrôleurs agréés et assermentés) pour contrôler les renseignements fournis par eux en application du présent règlement et notamment le registre des salaires prévu à l'art. 12 du Décret du 30 Avril 1937.

#### **ARTICLE 14:**

Pour toutes omissions dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation "congé", la CAISSE sera en droit d'exiger le paiement immédiat non seulement de la cotisation correspondant aux salaires omis, mais encore d'une pénalité de 50 %. Lorsque la nature, l'importance ou la répétition de ces omissions ou erreurs revêtiront un caractère frauduleux, cette pénalité sera portée à 100 %.

Au cas où l'inexactitude des mentions portées par l'adhérent sur le certificat ou les autres documents visés à l'article 17 ci-après aurait conduit la CAISSE à verser au salarié des indemnités indues, l'adhérent sera tenu de rembourser à la CAISSE la part indue augmentée des charges correspondantes et d'une pénalité de 50 %.

Le recouvrement de ces sanctions, des cotisations omises ou des sommes indûment versées, pourra être poursuivi par toutes les voies de droit.

Le montant des pénalités sera versé au fonds de réserve.

#### **ARTICLE 15 :**

Les déclarations de salaires doivent être envoyées avec le paiement des cotisations au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil,

Pour tout retard dans l'envoi des déclarations de salaires et de paiement des cotisations, une amende dont le montant pourra atteindre 1% par mois de retard sera appliquée.

Tout mois commencé est du.

Il sera en outre appliqué une majoration de 5 % sur le montant des cotisations restant dues pour tout retard de trois mois, le dossier étant alors au remis au service contentieux.

Les mêmes sanctions sont encourues par tout employeur tardivement affilié pour la période de prise d'effet rétroactif de l'affiliation.

La CAISSE fera poursuivre le paiement immédiat des cotisations et amendes par toutes voies de droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Tous les frais et honoraires relatifs à ces poursuites, seront à la charge de l'adhérent poursuivi.

Les demandes de remise de majorations de retard, pourront être examinées par une Commission de recours gracieux nommée par le Conseil d'Administration. L'exclusion de l'affilié peut être prononcée conformément à l'article 6 des Statuts.

## CHAPITRE V

### RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES EMPLOYEURS A LA CAISSE

#### **ARTICLE 16 : Déclaration des salaires**

L'entreprise adhérente doit dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre civil, adresser à la CAISSE, une déclaration des salaires des personnels assujettis et le cas échéant des salaires des autres personnels non assujettis dont l'employeur a décidé de faire assurer par la CAISSE le service des congés payés.

Les imprimés sont fournis par la CAISSE.

Les déclarations de salaires peuvent également être établies sur support magnétique avec l'accord de la CAISSE.

Les salaires à déclarer sont les salaires bruts comprenant : le salaire fixe - toutes les sommes versées au salarié en contrepartie de ses services (heures supplémentaires - primes ou indemnité d'ancienneté) ainsi que celles qui lui sont payées à raison de sa valeur personnelle (prime de rendement-productivité). Le préavis de licenciement, même non effectué, les avantages en nature évalués et déclarés comme en matière d'assurances sociales, les indemnités de précarité (indemnité de fin de contrat à durée déterminée), sont également compris dans ces salaires.

Il n'est en aucun cas fait application du plafond prévu en matière de Sécurité Sociale.

Par contre il n'y a pas lieu d'inclure dans ces salaires, sauf dispositions conventionnelles particulières, les indemnités versées en remboursement de frais que le salarié n'a pas à exposer pendant son congé, les primes ou indemnités correspondant à un risque ou à un inconvénient qui cesse en son absence, et les sommes versées par l'employeur à titre précaire et révocable (prime de transports - salissures - treizième mois - gratifications - primes annuelles - prime de vacances - prime d'intéressement - garantie de ressources servie en cas de maladie, maternité et aux accidentés du travail).

La CAISSE informe les adhérents pour tout ce qui concerne la fixation ou la modification par l'Assemblée Générale du taux de la cotisation congés, du régime des délais de production des déclarations de salaires, des délais de paiement des cotisations, des majorations de retard, des pénalités et des bonifications.

Imputation des versements :

Tout versement est imputé par priorité sur les cotisations les plus arriérées.

L'adhérent ne dispose pas de la faculté d'imposer une imputation de ses versements, sauf acceptation expresse de la CAISSE.

Tout crédit porté au compte, acquitte par priorité les cotisations échues les plus arriérées de même nature.

En cas de poursuite d'activité après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les versements reçus par la CAISSE dans le cadre de l'autorisation donnée par le Juge-Commissaire sur le fondement de l'article 33 alinéa 3 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 sont nécessairement imputés sur les cotisations et sur les majorations de congés payés qui ont fait l'objet de cette autorisation de versement.

Les versements reçus dans le cadre de l'article 40 de cette même loi ne peuvent être affectés à l'extinction des créances nées avant le jugement d'ouverture.

#### **ARTICLE 17 : Bulletins de Congés Payés**

En application de l'art. D 741-6 du Code du Travail et avant son départ en vacances, ou la date de résiliation de son contrat, le salarié déclaré à la CAISSE doit recevoir de son employeur dans les 15 jours précédant l'évènement précité un bulletin lui permettant de justifier, de ses droits à congé.

A cet effet, la CAISSE fournit aux entreprises affiliées un imprimé intitulé "bulletin de congés payés" comportant les renseignements nécessaires à l'identification du salarié, à la détermination de ses droits à congé, et au règlement de l'indemnité de congé.

Ce bulletin est établi uniquement pour l'année de référence telle qu'elle est définie à l'art. R 223-1 du Code du Travail. Il ne peut en aucun cas concerner une période de travail comprise sur deux ou plusieurs années de référence.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le travailleur est occupé en vertu d'un contrat à durée déterminée conclu pour moins d'un an et même si la durée du travail effectif n'ouvre pas droit à un congé au regard des articles L 223-2 et D. 741-5 du Code du Travail, mais seulement à l'indemnité compensatrice de congé payé prévue par l'art. L 122-3-3 du Code du Travail.

En cas de radiation de l'entreprise au cours de l'année de référence, la période d'emploi postérieure à la date de radiation n'est pas prise en considération par la CAISSE.

Un exemplaire du "bulletin de congés payés" est remis au salarié, ou transmis directement à la CAISSE :

- soit avec la dernière déclaration de salaires de l'année de référence si le salarié est toujours présent dans l'entreprise
- soit le jour de départ du salarié de l'entreprise dans le cas de fin de contrat.

Un exemplaire est conservé par l'employeur.

Le fractionnement du congé et la prise en compte de l'ancienneté doivent faire l'objet d'une demande expresse de l'employeur avec un préavis de 15 jours.

Le salarié devra avoir vérifié l'exactitude des renseignements y figurant.

## **CHAPITRE VI**

### **REGLEMENTS DES INDEMNITES AUX SALARIES**

#### **ARTICLE 18 :**

Les entreprises sont tenues conformément à l'art. D 741-8 du Code du Travail d'afficher en des endroits apparents dans les locaux où s'effectue la paie, la raison sociale et l'adresse de la CAISSE DE CONGES PAYES à laquelle elles sont affiliées.

#### **ARTICLE 19 :**

La CAISSE calcule le montant brut de l'indemnité de congés.

Elle en précompte les cotisations salariales de sécurité sociale et assurance-chômage qu'elle verse avec les cotisations patronales correspondantes aux organismes compétents pour le département de son siège.

La CAISSE règle l'indemnité due et adresse au salarié le décompte avec le chèque correspondant.

En fin de mois, la CAISSE adresse à chaque employeur le double des décomptes établis.

## **CHAPITRE VII**

### **DECOMPTE DES DROITS AU CONGE**

#### **ARTICLE 20:**

Les droits des travailleurs déclarés à la CAISSE tant en ce qui concerne la durée de leur congé que l'indemnité y afférente sont calculés par la CAISSE conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du règlement du congé.

Les indemnités dues aux salariés sont réglées par la CAISSE de congés payés à laquelle était affiliée la dernière entreprise qui a occupé les salariés au cours de la période de référence.

Le salarié justifie vis-à-vis de la CAISSE de son droit au congé annuel au moyen de tous les certificats qui lui ont été remis par l'employeur ou par les employeurs successifs qui l'ont occupé pendant la période de référence.

Le salarié doit, avant le début du mois au cours duquel il doit prendre son congé, faire parvenir ses certificats à la CAISSE à laquelle était affilié le dernier employeur qui l'a occupé au cours de la période de référence.

L'indemnité doit correspondre à un congé effectivement pris sauf s'il s'agit de l'indemnité compensatrice de congés payés prévue aux articles L 223-14 et L 122-3-3.

De ce fait, la CAISSE peut toujours exiger qu'il lui soit justifié que le congé a ou a été réellement pris.

#### **ARTICLE 21 :**

L'indemnité de congé est assimilée à un salaire.

En conséquence, conformément à l'art. L 143-14 du Code du Travail, toute réclamation, toute action en paiement des salariés relative aux indemnités de congé se prescrivent à l'égard de la CAISSE par cinq ans.

Le paiement de l'indemnité de congé acquise par un salarié qui, pour un motif valable, n'en a pas présenté la demande pendant la période habituelle des vacances, ne peut être refusé. Si la validité du motif est contestée, le différend sera soumis à la décision de la commission paritaire instituée auprès de la CAISSE. En aucun cas, le paiement tardif d'une indemnité ne pourra être refusé au salarié d'une entreprise dont la situation à l'égard de la CAISSE n'a été régularisée que postérieurement à la clôture habituelle des congés, le tout sous réserve de la prescription dont la durée est rappelée à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 22 :**

Si la CAISSE reçoit d'un salarié un certificat d'emploi émis par un adhérent radié ou suspendu en vertu des dispositions des articles 6, 7 et 8 des Statuts, elle avise le salarié intéressé afin qu'il puisse faire valoir lui-même ses droits vis

à vis de l'employeur radié ou dont le contrat a été résilié ou suspendu.

## **ARTICLE 23 :**

Le congé donnant lieu au versement de charges sociales et fiscales, la CAISSE retiendra au salarié, sur ses indemnités, le précompte correspondant à la cotisation salariale due au titre de la sécurité sociale ainsi que toutes autres sommes prévues par les lois, les règlements ou conventions en vigueur, à charge par elle de les verser, ainsi que toutes autres cotisations ou taxes lui incombant, aux caisses et administrations compétentes pour recevoir.

# **CHAPITRE VIII**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 : Commissions paritaires**

Il est constitué auprès de la CAISSE, une commission paritaire composée de trois membres employeurs et de trois membres salariés, désignés dans les conditions prévues par l'art. 10 du Décret du 30 Avril 1937 et du décret du 11 Avril 1949.

Cette Commission a pour objet de statuer exclusivement sur les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit au congé prévu par ces mêmes décrets, mais un arrangement à l'amiable devra toujours être recherché avant de convoquer ladite commission.

Lorsque l'unanimité est acquise, les parties renoncent statutairement à tout recours ultérieur.

Au cas où une décision n'est prise qu'à la majorité ou au cas où aucune majorité ne peut être obtenue, les parties peuvent se pourvoir devant la juridiction compétent

# **CHAPITRE IX**

## **CONTROLEUR ASSERMENTE**

La CAISSE DE CONGES PAYES a recours aux services d'un contrôleur assermenté.